

# NE\_GERICHTE ARMP.2022.2 vom 31. März 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2022.2](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2022.2)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2022.2 du 31 mars 2022

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2022.2 del 31 marzo 2022

## Erwägungen

### E. 2

La police doit notamment: a. mettre en sûreté et analyser les traces et les preuves; b. identifier et interroger les lésés et les suspects; c. appréhender et arrêter les suspects ou les rechercher si nécessaire.

### E. 3

La police établit régulièrement des rapports écrits sur les mesures qu'elle a prises et les constatations qu'elle a faites et les transmet immédiatement après ses investigations au ministère public avec les dénonciations, les procès-verbaux, les autres pièces, ainsi que les objets et les valeurs mis en sûreté.

### E. 4

Elle peut renoncer à faire rapport aux conditions suivantes: a. il n'y a manifestement pas matière à d'autres actes de procédure de la part du ministère public; b. aucune mesure de contrainte ou autre mesure d'investigation formelle n'a été exécutée. Art. 310 CPP  
Ordonnance de non-entrée en matière 1 Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police: a. que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis; b. qu'il existe des empêchements de procéder; c. que les conditions mentionnées à l'art.

### E. 8

imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale.

2 Au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables.

1 Les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés.

2 On entend notamment par débours:

- a. les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance gratuite;
- b. les frais de traduction;
- c. les frais d'expertise;
- d. les frais de participation d'autres autorités;
- e. les frais de port et de téléphone et d'autres frais analogues.

1 Les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci:

- a. lorsque la procédure est classée ou que le prévenu est acquitté;
- b. lorsque la partie plaignante retire ses conclusions civiles avant la clôture des débats de première instance;
- c. lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile.

2 En cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent, aux conditions suivantes, être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile:

- a. la procédure est classée ou le prévenu acquitté;
- b. le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426, al. 2.

3 Si le plaignant retire sa plainte au cours d'une tentative de conciliation du ministère public, la Confédération ou le canton supportent en règle générale les frais de procédure.

4 Toute convention entre le plaignant et le prévenu portant sur l'imputation des frais en rapport avec un retrait de la plainte requiert l'assentiment de l'autorité qui a ordonné le classement. Elle ne doit pas avoir d'effets préjudiciables pour la Confédération ou le canton.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.